



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-281

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-05-19-00004 - Arrêté n° 2023-00538 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

75-2023-05-19-00006 - Arrêté n° 2023-00540 portant interdiction d'une réunion organisée le dimanche 21 mai prochain, entre 15h00 et 19h00, au Pavillon Wagram?? (3 pages) Page 5

Préfecture de Police

75-2023-05-19-00004

Arrêté n° 2023-00538 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 19 MAI 2023

ARRETE N° 2023-00538

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Capitaine Jonathan ABADIE**, né le 12 juillet 1983, affecté au sein de la 22^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-05-19-00006

Arrêté n° 2023-00540 portant interdiction d'une
réunion organisée le dimanche 21 mai prochain,
entre 15h00 et 19h00, au Pavillon Wagram

Arrêté n° 2023-00540
portant interdiction d'une réunion organisée le dimanche 21 mai prochain, entre 15h00
et 19h00, au Pavillon Wagram

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment ses articles 32 et 48 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le dimanche 21 mai prochain, entre 15h00 et 19h00, au Pavillon Wagram, sis 47 avenue de Wagram - 75007 Paris, l'*Institut Iliade* organise une réunion en vue de rendre un hommage intitulé : « Dominique Venner La Flamme se maintient » ;

Considérant, en premier lieu, que Dominique Venner, figure de l'extrême droite et auteur d'un manifeste *Pour une critique positive*, considéré comme l'un des ouvrages de référence d'une partie de l'Ultra-droite des années 60-70, a été condamné à 18 mois de prisons pour appartenance à l'organisation de l'armée secrète (OAS), organisation terroriste clandestine proche de l'extrême droite créée le 11 février 1961 ; que s'étant suicidé avec une arme à feu dans la Cathédrale Notre-Dame de Paris, qu'il considérait comme le point zéro de la France, il a laissé une lettre d'adieu supportant ces mots : « Je me donne la mort pour réveiller les consciences assoupies. Je m'insurge contre le crime visant au remplacement de la population » ; que la droite identitaire, qualifiée de « Nouvelle Droite », a considéré le geste de Dominique Venner comme une provocation à l'espérance, une provocation à l'émeute avec le slogan suivant : « Mobilisez-vous et réveillez-vous les Européens » ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'*Institut Iliade* considère que cette réunion ne constitue pas « un simple événement d'hommage » mais plutôt une « célébration à poursuivre les actions contre l'accélération du grand remplacement afro-maghrébin » ; que sur les réseaux sociaux, il appelle à la défense de la civilisation et à refuser le #GrandRemplacement et indique sur son site Internet ne pas vouloir vénérer des cendres mais « allumer des feux » ;

.../...

Considérant, à cet égard, que certains des intervenants à cet hommage sont connus pour tenir de tels propos ; que, dès lors, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cet hommage, des propos incitant à la haine et à la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée soient tenus ; que de tels propos, constitutifs du délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, sont de nature à mettre en cause la cohésion nationale et les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant en troisième lieu, que cet hommage, dont l'annonce est relayée sur les réseaux sociaux, ne constitue pas un simple événement « privé », mais constitue une réunion publique ouverte à des participants tant au niveau national qu'europpéen ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit la réunion organisée par l'*Institut Iliade* le dimanche 21 mai prochain, entre 15h00 et 19h00, au Pavillon Wagram, sis 47 avenue de Wagram - 75007 Paris et intitulée : « Dominique Venner La Flamme se maintient », répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La réunion organisée par l'*Institut Iliade* le dimanche 21 mai prochain, entre 15h00 et 19h00, au Pavillon Wagram, sis 47 avenue de Wagram - 75007 Paris intitulée : « Dominique Venner La Flamme se maintient » est interdite.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié à M. François Bousquet, organisateur de la réunion, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 mai 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.